

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) :

Souscription obligatoire avec un montant minimum de couverture de 1 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (matériel professionnel)
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone, mobilier de bureau, matériel informatique...).

- Les frais de véhicules :

Le véhicule du professionnel doit être porté à l'actif pour que soient déduits au prorata de l'usage professionnel : assurance, amortissements, frais d'entretien et réparations, carburant, éventuels intérêts d'emprunts, ainsi que les autres frais de déplacements professionnels (parkings, péages...).

En cas de leasing/crédit-bail, le véhicule ne sera porté à l'actif qu'à la fin du contrat, si l'option d'achat est levée. Les loyers et autres charges viennent en déduction du bénéfice professionnel.

En cas d'utilisation personnelle du véhicule, une quote-part privée est à retenir.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024), avec un plafond de 15,35 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,35 € = 6,65 € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

repas de 25,00 € : part déductible : 20,70 – 5,35 = 15,35 €.

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

- Taxe sur les salaires :

Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année du fait du non-assujettissement à la TVA.

Elle est calculée selon un barème progressif comportant trois tranches de rémunération :

- inférieure ou égale à 8 573 euros, le taux est de 4,25 %
- Supérieure à 8 573 euros et inférieur ou égale à 17 114 euros : 8,50 %
- Supérieure à 17 114 euros : 13,60 %

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Imprimé n°1447-C-SD à déposer avant le 31/12 de la 1ère année, puis 1447-M-SD en cours d'activité.

L'avis d'imposition sera à récupérer sur l'espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr.

ETAUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (CSCA - SYCRA...),
- Le téléphone portable,
- Les fournitures administratives ...

- Cotisations sociales :

La particularité est le règlement, pour leur compte, directement par la compagnie, de cotisations Vieillesse (CAVAMAC). En fin d'année, à réception du bordereau de la compagnie, le courtier doit donc déduire ces cotisations sur sa déclaration, ET les imposer au même titre que ses commissions.

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024= 46 368 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à

110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie : Maladie 1 : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 547 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 547 € et 27 821 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (27 821 € et 51 005 €).

Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (231 840 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,5% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) : taux de 0,5 % à 0,85% dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

→ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : (RBL) : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

Forfaits 1ère et 2ème année : **529 €**

Sur demande : possible recalcul sur la base d'un revenu estimé par le professionnel, ou report de 12 mois (uniquement pour la cotisation de 1ère année), et/ou possible étalement.

- Retraite complémentaire : (RCO) : taux effectif de 7,66 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 570 340 €, dont une partie est prise en charge par la compagnie.

Sur demande (formulaire dispo en ligne) : exonération RBL et RCO si revenus à estimer inférieurs à 46 368 € (PASS 2024) pour 4 trimestres d'affiliation - ou en cas d'année incomplète : seuil au PRORATA du temps – 34 776 € pour 3 trimestres – 23 184 € pour 2 trimestres – 11 592 € pour 1 trimestre.

- Invalidité – Décès : (RID) : 0,70 % des commissions et rémunérations brutes dans la limite d'un plafond de 570 340 €

Cotisation PRAGA : taux effectif de 0,25 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 570 340 €

→ Recouvrement par la CAVAMAC

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

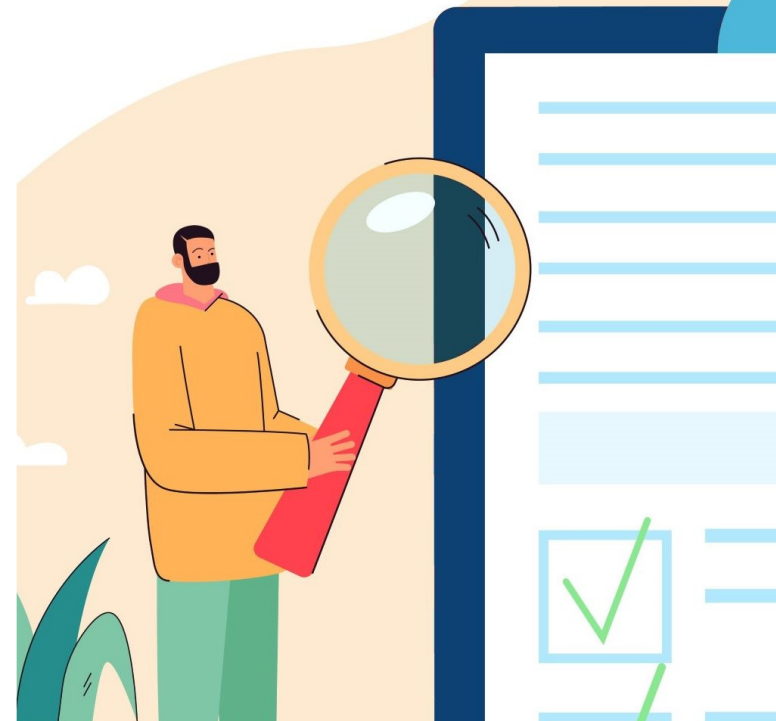
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

COURTIER EN ASSURANCE

FICHE MÉTIER

Édition 2024



ARCOLIB

AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le courtier en assurance est un commerçant indépendant, propriétaire de son portefeuille clients. Il les conseille dans le choix de produits d'assurance et sert d'intermédiaire entre le client et la compagnie d'assurance.

L'Agent Général d'Assurances est, quant à lui, mandataire exclusif d'une compagnie d'assurance mais peut néanmoins exercer l'activité de courtages (**BNC-SECT-10-10**).

Dès lors que les revenus de courtages sont prépondérants par rapport aux commissions, l'ensemble des revenus doit être imposé en BIC (**Art 155 CGI + BOI-BNC-SECT-10-20 § 120**). Cependant, en cas d'option pour les Traitements & Salaires par l'agent, le rattachement est impossible. Cela implique la tenue d'une comptabilité BNC pour l'activité d'agent et une pour le régime BIC applicable aux courtages. Les charges mixtes doivent être réparties entre les deux activités selon une clé de répartition justifiable auprès de l'Administration. (**BOI-BNC-SECT-10-20 § 100**).

Le courtier en assurances doit remplir des conditions de capacité professionnelle, obtenues de différentes manières :

- . Faire un stage professionnel d'une durée de 150 heures chez un assureur, un agent général, un établissement de crédit ou dans un centre de formation,
- . Avoir travaillé 2 ans comme cadre (ou 4 ans si non-cadre) chez un courtier ou un agent général d'assurance,
- . Être titulaire d'un diplôme de niveau master (éligibilité sur www.orias.fr) ou inscrit au RNCP dans la classification NSF313 (reconnaissance du diplôme sur www.cncp.gouv.fr)

Il faudra par ailleurs :

- ouvrir un compte bancaire professionnel ;
- avoir un casier judiciaire vierge (**Art. R514-1 du Code des Assurances & R546-5 du Code Monétaire et Financier**) ;
- s'inscrire à l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires d'assurance), Coût d'inscription 2023 = 25 € ;
- souscrire une garantie financière s'il y a encaissement de fonds avec un montant minimum de couverture de 115 000 € (**Article A512-7 du Code des Assurances**) ;
- se soumettre à la réglementation et au contrôle du ministère de l'Économie et des Finances.

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

Convention collective nationale applicable, si employeur : IDCC 2247

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 77 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 77 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 254 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de Services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

Le régime Micro-BIC ne sera applicable que si la somme des Commissions ET des Courtages n'excède pas 77 700 € (**BOI-BIC-CHAMP-60-10-20140428 § 380 & 400 à 430**).

Le courtier en assurance ne peut pas être imposé dans la catégorie des traitements et salaires, il relève des BIC

BOI-BIC-CHAMP-60-10 § 400 à 430

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les courtiers d'assurances, pour leurs courtages (réglementés ou non) et pour les autres prestations de services qu'ils accomplissent en tant que tels dans le cadre de leur activité réglementée sont exonérés de la TVA (sans possibilité d'option). **BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10 N°260 à 300.**

En revanche, la location-gérance d'un cabinet de courtage en assurance ne bénéficie pas de l'exonération (**CE 6-3-2002 n° 221353 : RJF 5/02 n°492**).

Dès lors, les redevances de location sont soumises à TVA.

III - CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise s'applique aux dépenses de formations payantes du dirigeant (entreprise individuelle ou société).



Le micro-entrepreneur BIC ne peut pas bénéficier du dispositif.

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40H/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2. **BOI-BIC-RICI-10-50**

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192 € TTC (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).